

Cour de Cassation Chambre commerciale

6 février 2007

CIC-CIO Condamné

Rejet

ref : AFUB - CdC - 070206B

*caution, ressources,
disproportion,
responsabilité bancaire.*

Un usager reprochait à la banque de l'avoir appelé à se porter caution alors que cet engagement était sans relation au regard des ressources dont il disposait.

En effet, alors qu'il consentait un crédit de 360 000F à une société, un prêteur exigeait du gérant et de sa compagne qu'ils se portent garants; après qu'ait été prononcée la liquidation judiciaire, la banque obtenait la condamnation des cautions.

C'est alors que la compagne du gérant assigna la banque en dénonçant que le professionnel avait manqué à son devoir de conseil puisqu'elle avait pour seule ressource mensuelle 3800F alors même que les échéances s'élevaient chaque mois à 6266F et qu'il eût été imprudent de déduire des résultats antérieurs de l'entreprise que ses revenus personnels augmenteraient sensiblement.

Le CIO faisait valoir qu'il n'avait détenu, sur le revenu, le patrimoine et les facultés de remboursement de l'intéressée aucune information dont celle-ci n'eut pas elle-même disposé. En outre, la banque invoquait à l'encontre de sa cliente, sa qualité d'être associée égalitaire, de concubine du dirigeant social et de collaboratrice. C'est ce raisonnement que censure la Cour de Cassation en confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes qui avait condamné la banque à payer à l'usager 49584€ :

"L'arrêt déduit pas une appréciation souveraine qu'il existait une disproportion entre les ressources dont elle disposait et l'engagement qu'elle avait souscrit à concurrence de la totalité du crédit."

En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel qui, s'agissant d'une caution non avertie, n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise (quant à la connaissance des revenus et patrimoine), a légalement justifié sa décision"

Le CIO est condamné aux dépens outre 2000€ (art 700 NCPC)

AFUB- Observations :

La Cour Suprême apporte une importante contribution à la protection des cautions en cas de disproportion entre les ressources et l'engagement.

Jusqu'à présent, la mise en cause de la responsabilité du prêteur devait, pour prospérer, reposer sur la démonstration que l'établissement avait eu des informations sur les revenus et patrimoine de la caution, des informations que celle-ci eût elle-même ignorées.

La cour de cassation, par le présent arrêt, affirme le principe selon lequel la caution profane peut dénoncer une disproportion patrimoniale sans désormais devoir démontrer la déloyauté de la banque qui eut disposé de renseignements qu'elle-même n'avait pas.

Ainsi apparaît un nouveau devoir à la charge de la banque, celui de s'assurer des moyens dont dispose l'usager susceptible de garantir par sa caution, un prêt. Se dessine donc une obligation pour l'établissement financier de contrôler la solvabilité de cet usager avant d'accepter qu'il ne souscrive une caution.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 18 juillet, 2007